

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Signature d'une convention entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec concernant l'utilisation du titre de planificateur financier.

Le 3 novembre 2008, a pris effet une nouvelle convention visant le transfert de l'encadrement du titre de planificateur financier de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») vers l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (l'« Ordre »). Cette convention est signée en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »). Elle remplace la convention précédente au même effet.

La convention, d'une durée de 3 ans, fait en sorte que l'Ordre peut permettre à ses membres qui rencontrent certaines conditions, notamment l'obtention du diplôme de l'Institut québécois de planification financière, d'utiliser le titre de planificateur financier sans détenir de certificat de l'Autorité. L'Ordre devient, par le fait même, responsable de l'ensemble de l'encadrement des membres visés par la convention. La communication d'informations entre l'Autorité et l'Ordre relativement à l'encadrement des planificateurs financiers est favorisée par cette nouvelle convention.

Seuls les comptables généraux licenciés qui ne détiennent pas de certificat de l'Autorité dans une discipline de la Loi, à l'exception d'un certificat en planification financière, sont visés par la convention. À titre d'exemple, un comptable général licencié qui détient à la fois un certificat en planification financière et en assurance de personnes devra maintenir son certificat en planification financière auprès de l'Autorité, conformément à l'article 59 de la Loi.

Sont aussi exclus de la portée de la convention, les comptables généraux licenciés qui sont employés ou dirigeants d'un cabinet inscrit à l'Autorité dans une discipline de la Loi autre que la planification financière. Tout comme les représentants visés plus haut, ceux-ci doivent conserver leur certificat en planification financière émis par l'Autorité s'ils désirent se présenter comme planificateur financier.

Nous rappelons qu'outre la planification financière, les disciplines de la Loi sont les suivantes : Assurance de personnes, assurance collective de personnes, assurance de dommages, expertise en règlement de sinistres, courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement, courtage en plans de bourses d'études.

La signature de la convention ne vient pas modifier la situation des planificateurs financiers membres de l'Ordre, telle qu'elle existait auparavant. En effet, la signature d'une nouvelle convention était nécessaire à l'échéance de la convention précédente.

Le texte de la convention est disponible à la suite de cet avis.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (418) 525-0337
 (514) 395-0337
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Télécopie : (418) 647-0376

Courrier électronique : renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

CONVENTION

ENTRE : **L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, ayant son siège au 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Québec, province de Québec, G1V 5C1, **dûment autorisée tel qu'elle le déclare;**

(l'« Autorité »)

ET :

L'ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée et régie par le *Code des professions*, ayant son siège au 500, Place d'Armes, bureau 1800, Montréal, province de Québec, H2Y 2W2, **dûment autorisé tel qu'il le déclare;**

(l'« Ordre »)

(ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »)

ATTENDU que l'Autorité est chargée de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, (la « Loi ») en vertu de l'article 580.1 de la Loi;

ATTENDU que l'Autorité doit, conformément aux articles 184 et 185 de la Loi, veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la Loi et, lorsque nécessaire, faire des recommandations au ministre des Finances ou donner son avis sur toute question relative à la distribution de produits et services financiers;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) (le « Code des professions »), l'Ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il contrôle l'exercice de la profession par ses membres, notamment par l'adoption d'une réglementation visant entre autres la formation, l'inspection professionnelle et la discipline;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 59 de la Loi, l'Ordre peut conclure avec l'Autorité une convention déterminant les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, tant qu'une telle convention est en vigueur, les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qui utilisent le titre de planificateur financier;

ATTENDU que la Convention ne s'applique pas, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi, à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 60 de la Loi, les membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (l'« IQPF ») sont autorisés à utiliser ce titre pendant la durée de la Convention, tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la présente Convention, une société dont au moins un membre est autorisé par l'Ordre à utiliser le titre de planificateur financier, peut se présenter comme offrant des services de planification financière;

ATTENDU que le paragraphe précédent ne vise pas les sociétés dont au moins un membre est autorisé à utiliser le titre de planificateur financier par certificat de l'Autorité;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi, tout geste posé par un membre de l'Ordre à titre de planificateur financier dans le cadre de l'application de la présente Convention est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier et que nul ne peut se présenter comme tel sans y être dûment autorisé;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 465 de la Loi, quiconque utilise, sans y être autorisé, un titre similaire à celui de planificateur financier déterminé par règlement de l'Autorité ou une abréviation d'un tel titre, commet une infraction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 466 de la Loi, quiconque, n'étant pas un planificateur financier, se présente comme offrant des services de planification financière, commet une infraction;

ATTENDU que les parties souhaitent également établir les principes, les obligations et les modalités en vertu desquels ils communiqueront des renseignements susceptibles d'assurer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des renseignements qui permettront d'assurer une meilleure protection du public;

ATTENDU que l'Autorité et l'Ordre ont conclu le 1^{er} juin 2001 une convention en vertu de l'article 59 de la Loi (la « convention de 2001 ») qui venait à échéance le 31 mai 2004, laquelle a ensuite été renouvelée annuellement à l'échéance jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU que les parties ont convenu de prolonger les termes et conditions de la convention de 2003 jusqu'à la signature de la présente Convention et que toute situation survenue entre la fin de la convention de 2001 et la prise d'effet de la présente Convention sera régie par la convention de 2001.

Les parties conviennent de ce qui suit :**1. BUTS**

- 1.1 La Convention a pour principal but de permettre à l'Ordre d'autoriser ses membres qui sont titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'IQPF à utiliser le titre de planificateur financier pendant la durée de la Convention tant qu'ils satisfont aux exigences et respectent les règles déterminées par l'Ordre, conformément à l'article 60 de la Loi.
- 1.2 Elle a également pour but de déterminer les responsabilités de l'Ordre à l'égard de ses membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier ainsi que la nature des renseignements que les parties se communiquent afin qu'elles puissent remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi ou par la présente Convention.
- Elle a en outre pour but d'établir une Table de concertation.
- 1.3 La Convention ne s'applique pas à un membre de l'Ordre qui détient un certificat délivré en vertu de la Loi dans une discipline autre que la planification financière, ou à un dirigeant ou à un employé d'un cabinet inscrit dans une discipline autre que la planification financière lorsqu'il agit dans le domaine de la planification financière pour ce cabinet, conformément au troisième alinéa de l'article 59 de la Loi.
- 1.4 Tant que la Convention est en vigueur, la Convention ne concerne pas les membres de l'Ordre qui exercent des activités de planification financière, mais qui ne sont pas autorisés à utiliser le titre de planificateur financier.
- 1.5 Les dispositions de la Loi relatives aux planificateurs financiers, autres que les dispositions pénales, ne s'appliquent pas aux membres de l'Ordre qu'il autorise à utiliser le titre de planificateur financier.

2. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET CONDITIONS D'EXERCICE APPLICABLES

- 2.1 L'Ordre déclare que les règles professionnelles applicables à ses membres contiennent et contiendront, pendant la durée de la présente Convention, sous une forme similaire ou différente, les principes énoncés dans les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité applicables aux planificateurs financiers tels qu'ils apparaissent à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Le respect de ces règles sera vérifié et contrôlé par les instances de l'Ordre responsables du contrôle de l'exercice de la profession des membres, de la même manière que les autres règles de déontologie et conditions d'exercice applicables à l'ensemble des membres de l'Ordre. L'Ordre informera l'Autorité de ses exigences et règles en sus de celles prévues au Code des professions, pour la détention du titre de planificateur financier, conformément au Protocole reproduit à l'Annexe 3.

- 2.2 Lors de la mise en vigueur d'un nouveau règlement ou d'une modification à un règlement qui a une incidence sur l'encadrement des membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier, chaque partie convient d'en aviser l'autre partie conformément aux modalités déterminées à l'Annexe 3.
- 2.3 L'Ordre déclare que les exigences de formation continue obligatoire qu'il impose à ses membres, sont au moins équivalentes à celles applicables aux planificateurs financiers titulaires d'un certificat de l'Autorité. L'Ordre confirme qu'il exige que ses membres autorisés à utiliser le titre de planificateur financier suivent au minimum 40 heures de formation continue sur une base biennale, dont 15 heures en planification financière intégrée, celle-ci étant définie comme étant des activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants :
- les finances;
 - la fiscalité;
 - les aspects légaux;
 - la retraite;
 - les successions;
 - les placements;
 - les assurances.
- 2.4 L'Ordre confirme, par ailleurs, qu'il effectue auprès de ses membres un contrôle annuel quant au suivi des heures de formation continue visées à l'article 2.3 et qu'il peut imposer des sanctions si un membre fait défaut de respecter les exigences de formation continue qui lui sont applicables.
- 2.5 L'Ordre s'engage à transmettre à l'Autorité, selon les modalités déterminées à l'article 8 et à l'Annexe 3, les renseignements nécessaires confirmant l'obligation pour le membre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier de suivre les heures de formation prévues à l'article 2.3.
- 3. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**
- 3.1 Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que l'assurance de responsabilité professionnelle imposée à ses membres couvre les gestes posés par ceux qui utilisent le titre de planificateur financier. Par ailleurs, tout geste posé par un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier, est réputé être un geste posé à titre de membre de l'Ordre.
- 3.2 L'Ordre confirme qu'il vérifie que le membre ou une personne en son nom a souscrit pour la période pendant laquelle il est autorisé par l'Ordre à porter le titre, une assurance de responsabilité professionnelle d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre pour ses gestes posés à titre de planificateur financier, et ce, avant d'autoriser le port du titre de planificateur financier.
- 3.3 L'Ordre confirme également qu'il s'assure lors du renouvellement de l'inscription du membre au Tableau de l'Ordre que le membre détient toujours l'assurance de responsabilité professionnelle visée à l'article 3.1.

4. FONDS D'INDEMNISATION

Conformément à l'article 62 de la Loi, l'Ordre déclare que les dispositions relatives à son Fonds d'indemnisation prévues dans le *Règlement sur le Fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec* (L.R.Q., c. 26, r.33) s'appliquent pour ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier lorsqu'ils exercent une activité de planification financière étant entendu que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière.

5. TABLE DE CONCERTATION

Les parties conviennent de participer à une Table de concertation à laquelle les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire seront invités à participer et dont les objectifs seront les suivants :

- Dresser annuellement un bilan informel des activités que les ordres ont réalisées auprès de leurs membres et que l'Autorité a réalisées auprès de ses inscrits et de ses détenteurs de certificat en matière de planification financière, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - les plaintes reçues, les manquements ou défauts détectés ou tout autre sujet en lien avec la présente Convention ou jugé pertinent par la partie concernée;
 - les activités et programmes de formation qui ont été réalisés en cours d'année et qui peuvent présenter un intérêt pour les membres de la Table de concertation;
- Assurer un dialogue informel constant entre les ordres professionnels signataires d'une convention similaire et l'Autorité, en ce qui a trait aux aspects éthiques et déontologiques de la planification financière ainsi qu'au contrôle de l'exercice de cette activité;
- Favoriser la cohérence des règles applicables aux planificateurs financiers et à leur encadrement;
- Traiter d'autres sujets qui sont d'intérêt commun en vue d'assurer une meilleure protection du public.

La Table de concertation constitue un forum informel de discussion et ne saurait porter atteinte à la discrétion et à l'indépendance des parties, en ce qui a trait aux décisions qu'elles peuvent prendre en matière d'encadrement des activités des planificateurs financiers qui relèvent de leur compétence.

Pourront également participer à la Table de concertation, la Chambre de la sécurité financière et l'IQPF en autant que les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire soient d'accord.

Les parties et les autres ordres professionnels signataires d'une convention similaire peuvent tenir une séance à tout endroit et selon tout mécanisme qu'ils estiment appropriés, notamment par vidéoconférence.

Rien dans les articles 5.1 à 5.4 ne doit être interprété comme empêchant l'Autorité et l'Ordre d'avoir, à l'occasion, des discussions bilatérales sur le sujet de la planification financière avec d'autres organismes.

6. REGISTRE DE L'ORDRE

L'Ordre déclare tenir un registre de ses membres qui sont autorisés à utiliser le titre de planificateur financier (le « registre »), conformément à l'article 67 de la Loi. L'Ordre confirme que ce registre contient au moins le nom et le prénom du membre concerné, son domicile professionnel ainsi que le nom de la société autorisée par le biais d'un membre, à se présenter comme offrant des services de planification financière et l'adresse de son principal établissement.

L'Ordre s'engage à communiquer les informations contenues à son registre à l'Autorité, conformément aux modalités d'assistance prévues à l'article 7 et à l'Annexe 3.

7. ASSISTANCE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

7.1 Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun d'établir un mécanisme d'assistance et de communication de renseignements en vue d'assurer l'application efficiente de la Convention et la protection du public.

7.2 Les objectifs visés par ce mécanisme sont les suivants :

- Permettre aux parties de déterminer efficacement si un planificateur financier est sujet à la compétence de l'Ordre ou de l'Autorité ;
- Permettre aux parties de déterminer si un postulant, un titulaire de certificat ou un membre de l'Ordre qui souhaite être autorisé par une partie à porter le titre de planificateur financier n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative, disciplinaire ou pénale imposée par l'autre partie ou par tout autre ordre professionnel signataire d'une convention similaire dans les mesures permises par la Loi.

7.3 Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

7.4 L'Autorité s'engage à fournir à l'Ordre les renseignements et documents suivants :

- Lors du premier échange, la liste des titulaires de certificats dans la discipline de la planification financière, afin de déterminer les membres de l'Ordre. Par la suite, toute mise à jour de la liste des membres.
- Tout communiqué confirmant que l'Autorité a déposé une poursuite pénale contre un membre de l'Ordre pour une infraction à l'un ou l'autre des articles 465 ou 466 de la Loi, ainsi que des résultats de cette poursuite.

- Toute décision imposant une révocation ou une suspension de certificat dont un membre de l'Ordre est titulaire ainsi que toute demande de retrait d'un tel certificat, dans la discipline de la planification financière ou une autre discipline.
- Toute décision imposant une radiation ou une suspension d'une inscription détenue par un cabinet, une société ou un représentant autonome auquel le membre de l'Ordre est rattaché ou dont il est le détenteur.

En outre, l'Autorité s'engage à communiquer à l'Ordre les renseignements suivants, lorsqu'elle estime qu'ils sont nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une inspection de l'Ordre :

- Tout avis de résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité qu'un membre de l'Ordre est tenu de souscrire lorsqu'il est titulaire d'un certificat ou inscrit auprès de l'Autorité.
- Une copie de toute décision rendue à l'endroit d'un membre en vertu de la Loi.

7.5 L'Ordre s'engage à fournir à l'Autorité les renseignements et documents suivants :

- La liste des noms, des prénoms et des domiciles professionnels de ses membres inscrits au registre visé à l'article 6.1 ainsi que toute mise à jour de celle-ci.
- Toute décision imposant une radiation, une suspension, une limitation d'exercice ou toute résolution adoptée par l'Ordre en application du Code des professions ou de la Loi ou des règlements qui régissent la profession, qui a pour effet de radier, de suspendre ou de limiter l'exercice des activités professionnelles d'un membre et qui est en lien avec l'utilisation du titre de planificateur financier.
- Les noms, les prénoms et les domiciles professionnels des membres qui cessent l'exercice de la profession.
- Dans l'éventualité où l'Ordre produirait un avis ou un communiqué confirmant à ses membres que la vente de produits financiers et de placements ne font pas partie de l'activité de planification financière, une copie de cet avis ou de ce communiqué.

7.6 Les parties conviennent qu'elles pourront se communiquer des renseignements suivant les termes des articles 108 à 108.11 du Code des professions et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) (la « Loi d'accès ») afin de parfaire leurs registres respectifs en matière de planification financière lorsque les renseignements publics communiqués en application de la Convention ne permettent pas à eux seuls d'atteindre cet objectif.

7.7 Les parties reconnaissent que ce qui précède n'affecte aucunement la discrétion qui leur est accordée par la Loi d'accès de refuser de communiquer un renseignement personnel à l'autre partie.

Les parties conviennent d'effectuer les communications de renseignements visés par la présente section en fonction des conditions et modalités établies par le Protocole de communication reproduit à l'Annexe 3.

8. COORDONNATEURS ET PERSONNES-RESSOURCES

Les parties conviennent de désigner un coordonnateur et des personnes-ressources qui seront chargés de les représenter pour les fins de la mise en œuvre de la Convention. Le nom et les coordonnées des personnes désignées sont reproduits à l'Annexe 2.

Le coordonnateur de la Convention est chargé, au nom de la partie concernée, de participer à la Table de concertation et de traiter tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'application de la Convention.

9. MODIFICATION

La Convention peut, d'un commun accord, être modifiée en tout ou en partie. Le cas échéant, toute modification doit être consignée dans un écrit dûment signé par les parties et annexé à la Convention.

10. PRÉAMBULE ET ANNEXES

10.1 Le préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

11. DÉFAUT

11.1 Tel que prévu à l'article 69 de la Loi, l'Autorité peut, si elle estime que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Convention, lui signifier un préavis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui lui paraissent justifier cette opinion et la possibilité pour l'Ordre de présenter ses observations.

Si, à la suite de la présentation de ces observations ou à défaut d'une telle présentation, l'Autorité est toujours d'avis que l'Ordre néglige d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées, elle en saisit le ministre des Finances et lui indique les motifs sur lesquels elle s'appuie. Le ministre peut alors mettre fin à la Convention.

12. FIN DE LA CONVENTION

12.1 L'Ordre peut mettre fin en tout temps à la présente Convention. Il doit alors en informer l'Autorité 90 jours à l'avance et lui transmettre en sus du registre, toute l'information nécessaire concernant ses membres qui utilisent le titre de planificateur financier, et ce, dans les 15 jours suivant cet avis.

13. DURÉE

13.1 La Convention est d'une durée de trois (3) ans.

13.2 Dans toute éventualité, l'Ordre doit aviser ses membres sans délai de la terminaison de la Convention.

14. RENOUELEMENT

14.1 Dans l'éventualité où la Convention ne serait pas renouvelée à son expiration, celle-ci demeurera valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'une prolongation de convention ou d'une convention remplaçant celle-ci.

14.2 Dans l'éventualité où les parties conviendraient de ne pas prolonger la Convention ni de la remplacer, l'Ordre s'engage à transmettre sans délai à l'Autorité copie du registre à jour à la date de terminaison de la Convention.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 La Convention prend effet à la date de signature de celle-ci par l'Autorité, étant entendu que l'Ordre sera le premier signataire de la Convention.

EN FOI DE QUOI, l'Autorité a signé à Québec

Ce 3^e jour du mois de novembre 2008.

Par : (s) Mario Albert
Mario Albert, surintendant de la distribution

EN FOI DE QUOI, l'Ordre a signé à Montréal

Ce 29^e jour du mois d'octobre 2008.

Par : (s) Danielle Hébert, FCGA
Danielle Hébert, présidente du conseil d'administration

ANNEXE 1**REGLES PROFESSIONNELLES ET DEONTOLOGIQUES DE L'AUTORITE
(ARTICLE 2)**

Les règles professionnelles et déontologiques de l'Autorité qui sont applicables aux titulaires d'un certificat de planificateur financier (le « pl. fin. ») sont les suivantes :

- a) Le pl. fin. utilise le titre de « planificateur financier » ou l'abréviation « Pl. Fin. ». (Article 116 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*).
- b) Lorsqu'un pl. fin. exige des émoluments de la personne avec laquelle il transige, il doit lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend. (Article 17 de la Loi).
- c) Le pl. fin. ne peut rendre des services de planification financière offerts à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat ou un contrat de service comportant au moins les éléments suivants :
 - 1. la nature et l'étendue de son mandat ou un contrat de service;
 - 2. l'estimation de sa rémunération et, le cas échéant, le nombre d'heures pour exécuter son mandat ou son contrat de service;
 - 3. la discipline dans laquelle il est autorisé à agir ainsi que la description des services financiers susceptibles d'être offerts, le cas échéant, dans l'exécution de son mandat ou son contrat de service;
 - 4. la signature du client attestant l'acceptation du mandat ou du contrat de service.

Ce contrat ne peut prévoir que le client est tenu de se procurer un service financier offert par le membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de pl. fin.
(Article 8 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)
- d) Le pl. fin. doit préparer un rapport écrit de la planification effectuée et le remettre au client. (Article 9 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*).
- e) Le pl. fin. doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, tel une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :
 - 1. son nom;
 - 2. ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopie;
 - 3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;
 - 4. le nom du cabinet ou de la Société pour le compte duquel il exerce ses activités, le cas échéant.

(Article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)

- f) Le pl. fin. qui reçoit un montant provenant d'une commission ou d'un partage de commission, doit le faire conformément à l'article 100 de la Loi ainsi qu'aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et des articles 13 à 18 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*.
- g) Sous réserve du consentement du client, le pl. fin. doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission. Tout avantage, ristourne ou commission reçu par le membre doit être inscrit dans un registre tenu à cette fin. (articles 22, 39 et 41 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* « Code CSF »).
- h) Le pl. fin. doit éviter d'adopter des méthodes qui auraient pour effet notamment de privilégier un aspect spécifique de la planification financière pour attirer indûment l'attention d'un client éventuel lorsqu'il effectue de la prospection de clientèle. (Article 50 du Code CSF).
- i) Le pl. fin. doit s'abstenir :
 - 1. de verser, directement ou indirectement, une rémunération à une personne qui n'est pas légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. pour qu'elle agisse à ce titre ou en prenne le titre;
 - 2. d'accepter ou de se faire verser, directement ou indirectement, une rémunération par une personne non légalement habilitée à utiliser le titre de pl. fin. qui agit ou tente d'agir à ce titre. (Article 51(2)(3) du Code CSF).
- j) Le pl. fin. doit informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat. (Article 51(4) du Code CSF).

ANNEXE 2**Liste des coordonnateurs de la convention et des personnes-ressources****Autorité des marchés financiers****Coordonnateur**

Le chef du Service de la réglementation
et des pratiques professionnelles et commerciales
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Personnes-ressources

Le directeur de la certification et de l'inscription
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Tour Cominar
Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0337

Ordre des comptables généraux licenciés du Québec**Coordonnateurs**

André Cantin CGA, Vice-président, Protection du public et administration
François Gauthier CGA, Directeur, Inspection et pratique professionnelle
500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : (514) 861-1823

Personnes-ressources

André Cantin CGA, Vice-président, Protection du public et administration
François Gauthier CGA, Directeur, Inspection et pratique professionnelle
500, Place d'Armes, bureau 1800
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : (514) 861-1823

ANNEXE 3**PROTOCOLE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET L'ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS DU QUÉBEC**

1. Conformément à la Convention intervenue le 3 novembre 2008 entre l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (l'« Ordre ») (ci-après collectivement désignées comme étant les « parties »), les parties s'engagent à communiquer les renseignements visés par la Convention, ainsi que toute autre information liée à son application ou à sa mise en œuvre, conformément aux modalités établies par ce Protocole.
2. Les avis portant spécifiquement sur la Convention ou sur un différend qui découle de son application peuvent être communiqués d'une partie à une autre, par voie de lettre ou par courrier électronique, à l'attention du coordonnateur désigné à l'Annexe 2 de la Convention.
3. Les renseignements visés par la section 7 de la Convention peuvent être communiqués par les parties de manière systématique ou, par voie de demande de renseignements.
4. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Ordre à l'Autorité, aux destinataires et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Informations contenues au registre prévu à l'article 67 de la Loi (article 6.1 et 6.2 de la Convention).	Personnes-ressources.	30 jours de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Exigences de l'Ordre en éthique et déontologie (Règles professionnelles et déontologiques applicables aux planificateurs financiers) (article 2.1 de la Convention).	Coordonnateurs de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement, d'une norme ou d'une résolution.
Renseignements relatifs à la formation continue obligatoire (article 2.2 et 2.5 de la Convention).	Coordonnateurs de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, par la suite, dans les 90 jours qui suivent l'adoption d'une nouvelle norme, d'un règlement ou résolution par le Bureau de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de l'Ordre autorisé à utiliser le titre de planificateur financier (article 7.5 de la Convention)	Personnes-ressources.	10 jours, à la suite de la signification de la décision.

Renseignements et documents visés par l'article 7.5 de la Convention).	Personnes-ressources.	Annuellement, dès que ce répertoire aura été constitué par l'Ordre.
--	-----------------------	---

5. Les renseignements suivants seront communiqués de manière systématique par l'Autorité à l'Ordre, aux destinataires et selon les fréquences indiquées ci-dessous :

Renseignements	Destinataire	Fréquence
Réglementation et normes applicables à l'exercice de la planification financière (articles 2.2 et 2.5 de la Convention)	Coordonnateurs de la Convention.	90 jours de l'entrée en vigueur de la Convention et, le cas échéant, lors de l'entrée en vigueur d'un règlement.
Liste des titulaires de certificat dans la discipline de la planification financière (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateurs de la Convention.	30 de l'entrée en vigueur de la Convention. Les mises à jour sont transmises à tous les 30 jours.
Communiqué concernant une poursuite intentée contre un membre de l'Ordre (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateurs de la Convention.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la procédure au membre de l'Ordre.
Décision à l'encontre d'un membre de titulaire de certificat ou à un inscrit. (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateurs de la Convention.	Dans les 10 jours qui suivent la signification de la décision au membre de l'Ordre.
Avis de résiliation (contrat d'assurance de responsabilité professionnelle) (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateurs de la Convention.	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.
Décision relative à un titulaire de certificat ou un inscrit telle que publiée au Bulletin de l'Autorité (article 7.4 de la Convention)	Coordonnateurs de la Convention.	Dans les 30 jours où cette information est portée à la connaissance de l'Autorité, le responsable de l'accès devant cependant autoriser la communication.

6. Les délais prévus par les articles 4 et 5 du Protocole peuvent être prolongés par une partie, si l'autre partie en fait la demande.
7. Les demandes de renseignements sont présentées par écrit lorsque possible, à l'une des personnes dont le nom paraît à l'Annexe 2 ou, lorsqu'il est impossible de communiquer avec cette personne en temps utile, à la personne responsable du traitement des demandes d'accès à l'information au sein de l'organisme. Une demande verbale doit cependant être confirmée par écrit dans les vingt (20) jours qui suivent sa présentation.

Les demandes qui concernent des renseignements ayant un caractère public doivent comporter les informations suivantes :

- a) le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui présente une demande au nom de son organisation (la « partie requérante »);
- b) la description générale ou la nature du ou des renseignement(s) que la partie requérante souhaite obtenir de l'autre partie (la « partie réceptrice »);
- c) le délai de réponse souhaité, notamment lorsque l'urgence justifie que la demande soit traitée à l'intérieur d'un délai plus court que celui énoncé au deuxième alinéa de l'article 8 du Protocole.

Les demandes qui portent sur des renseignements personnels doivent, en outre, comporter les informations suivantes :

- a) le motif à l'appui de la demande, soit les raisons pour lesquelles le ou les renseignement(s) sont requis;
- b) l'usage projeté des renseignements requis par la partie requérante.

8. La personne à qui une demande de renseignements est transmise doit analyser celle-ci afin d'établir si son organisation peut, conformément à la Convention intervenue entre les parties et les lois qui leur sont applicables, fournir les renseignements demandés.

Les parties conviennent d'examiner et de répondre aux demandes qui leur sont soumises à l'intérieur d'un délai de 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception de ces demandes, sous réserve de tout autre délai qui peut être fixé d'un commun accord par les parties.

9. Les parties reconnaissent que les renseignements personnels qui leur sont fournis ou auxquels ils peuvent avoir eu accès au cours d'une séance de la Table de concertation, doivent demeurer confidentiels et qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection et leur sécurité.

À cet effet, les parties s'engagent notamment à prendre les mesures suivantes :

- utiliser les renseignements personnels qui leur sont communiqués ou divulgués uniquement pour les fins et dans les limites prévues par la Convention et le Protocole, sauf autorisation écrite à l'effet contraire par la partie concernée;
- limiter la circulation des renseignements qui leur sont communiqués qu'aux seuls membres de leur personnel qui sont autorisés à les recevoir dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux personnes et organismes qui sont tenus de les recevoir par effet de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, en prenant soin, dans ce dernier cas, de porter cette situation à l'attention de l'autre partie;
- ne pas communiquer ou divulguer à d'autres organismes ou personnes, les renseignements qui leur sont communiqués dans le cadre de la Convention, sans d'abord en aviser l'autre partie et obtenir son autorisation écrite;

- appliquer les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements transmis en application du Protocole et aviser l'autre partie de tout manquement ou événement susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements qui leur ont été communiqués;
 - détruire les renseignements qui leur ont été communiqués en application du Protocole, dès l'expiration des délais de conservation établis par les lois qui leur sont applicables ou, le cas échéant, conformément aux calendriers de conservation établis par celles-ci.
- 10.** Les parties conviennent de transmettre les renseignements énoncés à la Convention par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode de transmission jugé approprié, compte tenu de la nature de ces renseignements, aux fins d'assurer leur confidentialité et leur sécurité.

À cet effet, les parties peuvent assujettir la communication de renseignements à toute mesure de sécurité physique ou informatique additionnelle qu'elles jugent nécessaire.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Cossette	Jean-François	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-10-31
Fulton	Keith	La Corporation Canaccord Capital	2008-10-23
Haughton	Margaret Lillian	Les Partenaires Versant inc.	2008-10-28
Morin	Melanie	Le Groupe Option Retraite inc.	2008-10-15
Pharand	Mylene	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2008-10-27
Tani	Gordon	Financière Banque Nationale inc.	2008-10-22
Tregunna	Michael John	TD Waterhouse Canada inc.	2008-10-24
Trinh	Tommy Huy Tham	M Associés inc.	2008-10-21
Weekes	Ray	La Corporation Canaccord Capital	2008-10-22

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Bedernyak	Brian	Société de gestion C.F.G. Heward ltée	2008-10-29
Flores	Lizabeth C.	Société de gestion C.F.G. Heward ltée	2008-10-28
Friesen	George F.	Gestion des placements Nordea, Amérique du Nord	2008-10-31

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	

5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153949	Agnaou	Larbi	1A	2008-10-30
179713	Alaloul	Ayman	7	2008-10-28
164135	Anania	Bruno	1A	2008-11-04
179456	Asselin	Dominic	7, F	2008-10-28
100762	Aucoin	John	5A	2008-10-30
141937	Bacha	Fadi	7	2008-10-27
161049	Balatsouras	Victoria	4B	2008-11-04
171340	Barrette	André	1B	2008-11-03
142438	Bassili	Magda	7	2008-10-24
101246	Bastien	Céline	4A	2008-11-04
101251	Bastien	Francine	4A	2008-11-04
175821	Beauregard	Keven	4A	2008-10-30
145214	Bellerive	Micheline	7, F	2008-10-31
142772	Benali	Fatiha	4A	2008-10-30
173428	Bergeron	Mathieu	1A	2008-10-30
102846	Bernier	Vincent	4A	2008-11-03
103137	Bilodeau	Brigitte	1A	2008-10-30
168393	Bilodeau	Nicole	7	2008-10-30
169991	Bouchard	Anne-Marie	3A	2008-11-01
144729	Bourgeault	Claude	1A	2008-11-03
148693	Boustani	Fouad	7	2008-10-29
179841	Breault	Martin	7, F	2008-10-28
152404	Brière	Diane	7, F	2008-10-28
180252	Brouard	Lyne	4B	2008-10-31
176009	Bélangier	Isabelle	3B	2008-10-31
105762	Campbell	Glenna	7	2008-10-31
155125	Campeau	France	4B	2008-10-30
165662	Charette	Jean François	4B	2008-11-03

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
171540	Charland	Robert	7	2008-10-27
173989	Chartrand	Annie	3B	2008-11-04
173869	Clermont	Geneviève	7, F	2008-10-31
107408	Cloutier	Alain	6	2008-10-30
107342	Clément	Nancy	7	2008-10-27
166244	Cosetti	Marie-Chantale	3B	2008-11-04
108303	Coutu	Lorraine	4A	2008-11-04
172554	Couture	Marie-Eve	7, F	2008-10-31
177209	D'Aoust	Yvon	7	2008-10-30
177409	Darbach	Sanaa	7	2008-10-28
176491	Di dio	Renato	7	2008-10-31
110415	Doiron	Éric	3A	2008-11-04
159233	Drapeau	Gustave	7	2008-10-28
178339	Dubé	Isabelle	1A	2008-10-30
179023	Dufour	Nicolas	1A	2008-10-30
155286	Dupont	Stéphanie	7	2008-10-29
111470	Dupont	Sylvie	4A	2008-11-04
111590	Duranleau	Jean	7	2008-10-27
111940	Famulare	Nicola	4A	2008-11-04
180068	Ferlaino	Davide	7	2008-10-28
175567	Fradette	Hélène	1A	2008-10-30
179574	Frick	Michelle	7, F	2008-10-30
136243	Frigon	Alain	7	2008-10-30
112968	Fréchette	Robert	4A	2008-11-03
112945	Fréchette	Francine	3A	2008-11-04
146756	Gagnier	Claudine	7, F	2008-10-28
113554	Gagnon	Roger	7	2008-10-27
177814	Gauthier	Daniel	1B	2008-11-03
160645	Gholamreza	Nona	7	2008-10-27
136725	Girard	Raymond	5A	2008-10-30
114898	Gobeil	Louise	4A	2008-11-04
172953	Gonzalez	Silvia	7	2008-10-31
114211	Gélinas	Sylvain	7	2008-10-29
171849	Haid	Steven	7	2008-10-31
174335	Hannoush	Murad Y	7	2008-10-27
174335	Hannoush	Murad Y	1A	2008-11-03
141799	Heppell	Harold	6	2008-10-29
175223	Jeganathan	Rajani	7	2008-10-27
139249	Jewett	Robert	5A	2008-10-30
164420	Jipos	Dominic	7	2008-10-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
138536	Jolicoeur	François	1A	2008-11-04
117324	Julien	Huguette	1A	2008-11-04
178216	Kandyba	Katherine Ann	7	2008-10-30
178216	Kandyba	Katherine Ann	1A	2008-11-04
167837	Karpman	Robert	7	2008-10-27
149575	Kopitas	Vassiliki	7	2008-10-30
166064	Kozub	Virginia	7	2008-10-31
118056	Lachapelle	Nicole	3A	2008-11-03
156907	Lambert	Jocelyne	4A	2008-11-04
166842	Lamonde	Marjorie	7	2008-10-27
152261	Lamontagne	Yanick	3A	2008-10-30
118975	Landry	Marie-Marthe	7	2008-10-31
144478	Langevin	Pierre	7	2008-10-31
154685	Langlois	Rénald	3A	2008-11-03
119927	Laveau	Steve	7	2008-10-31
164222	Lavoie	Sébastien	7	2008-10-28
154704	Lavoie	Denyse	7	2008-10-31
157528	Leblanc	Sylvie	1A	2008-11-03
120826	Lefebvre	Roger	1A	2008-07-24
170159	Lemay	Chantal	7	2008-10-28
170159	Lemay	Chantal	1A	2008-11-03
178478	Lepage	Nathalie	7	2008-10-27
178478	Lepage	Nathalie	1A	2008-11-03
148983	Loiacono	Nancy	5E	2008-11-03
179782	Légaré	Julie	1B	2008-11-03
141904	Léger	Joanne	1A, 2C, 6	2008-11-04
121559	Létourneau	Jacques	4A	2008-10-31
167009	Lévesque	Hugo	7	2008-10-27
122565	Mammoné	Dominic	6	2008-10-29
178695	Marquis	Sébastien	1A	2008-10-30
167480	Mayer	Jack	7	2008-10-31
123429	McDonough	Robert George	1B, 4A	2008-10-30
171780	Mercier	Louise Aline	7	2008-10-29
177610	Midy	Joëlle	4B	2008-10-31
179258	Mongrain	Pascal	1A	2008-10-30
175866	Montpetit	Stéphane	7	2008-10-30
164816	Ouimet	Marie-Pierre	3B	2008-11-03
125483	Oury	Dominique	9	2008-10-31
174021	Papandrea	Domenico	5A	2008-10-29
156047	Pelland	Francine	7	2008-10-31

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177313	Pelletier	Guillaume	7	2008-10-31
135831	Perron	François	7	2008-10-29
136952	Poirier	Joanne	5A	2008-10-30
177597	Quévillon	Pier-Hugo	7	2008-10-30
170357	Roberge	Ghislaine	7	2008-10-31
148479	Robichaud	Gaétan	5E	2008-11-03
177241	Ruette	Sébastien	1A	2008-10-30
130371	Sauriol	René	7	2008-10-30
172959	Sidibe	Boris	7	2008-10-31
130905	Simard	Carolle	7, F	2008-10-28
163194	Sorce	Piera	4B	2008-11-04
131287	St-Amand	Louise	7	2008-10-31
131406	St-Georges	Gaétan	4A	2008-10-31
131971	Tardif	Françoise	7, F	2008-10-27
165454	Taylor	Renee	7	2008-10-31
162990	Tetreault	Jérôme	4A	2008-11-03
133775	Vallée	Andrée	4A	2008-11-03
134157	Vézina	Pascal	4A	2008-11-03
149065	Weekes	Ray	1A	2008-11-03
136769	Whalen	Michel	1B	2008-11-03

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
131049	Potter	Heather	4A	2008-11-01
130075	Sabelli	Raffaele	6	2008-11-01
171118	Safieddine	Youssef	1A	2008-11-01
159056	Saint-Pierre	Marie	4A	2008-11-01
176431	Saint-Vil	Sandra	1B	2008-11-01
177747	Salazar	Loverly	1A	2008-11-01
178336	Saliba	Edgard	4B	2008-11-01
178049	Sallami	Mokhtar	1A	2008-11-01
171408	Sam	Si Lane	1A	2008-11-01
152251	Sanchez	Maria	3B	2008-11-01
145312	Sandberg	Annika	4B	2008-11-01
130282	Sansoucy	Pierre	2B	2008-11-01
149958	Saracino	Laura	5D	2008-11-01
123541	Sarguis	Mona	4A	2008-11-01
166881	Sarouphim	Noëlle	4B	2008-11-01
162437	Sau	Benedict Thomas	1A	2008-11-01
170868	Saubat-Lalanne	Gabriel	1A	2008-11-01
172681	Saulnier	Jean-Philippe	1A	2008-11-01
130352	Saulnier	Marc	6	2008-11-01
162452	Sauvageau	Denise	4B	2008-11-01
130401	Sauvé	Maurice	4A	2008-11-01
130420	Savage	Luc	6	2008-11-01
130422	Savage	Stéphen Harris	4A	2008-11-01
130431	Savard	Chantale	6	2008-11-01
130439	Savard	Denis	1A	2008-11-01
175078	Savard	Eric	1A	2008-11-01
154353	Savard	Patrice	1A	2008-11-01
176151	Savaria	Francis	1A	2008-11-01
177971	Savarie	Thomas	1A	2008-11-01
160469	Savereux	Stephen	1A	2008-11-01
168861	Saysanasy	François	1A	2008-11-01
174913	Scheulderman	Paul	1A	2008-11-01
175079	Schinck	Kevin	3B	2008-11-01
177446	Schnéegans	François	1A	2008-11-01
130587	Schneidman	Howard	1A,2B	2008-11-01
167384	Seales	Sean	1A	2008-11-01
130623	Secours	Adrien	1A	2008-11-01
130640	Séguin	Claude	1A,2A,4A	2008-11-01
130650	Séguin	Gilbert	1A	2008-11-01
175090	Selmi	Tarek	1A	2008-11-01
174329	Semikin	Ekaterina	4B	2008-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
130694	Senay	André	4A	2008-11-01
130722	Sénéchal	Laurent	1A	2008-11-01
174340	Serfaty	David	1A	2008-11-01
176219	Sergerie	Michel	1A	2008-11-01
130796	Shatsky	Elliot	4A	2008-11-01
162030	Shatsky Pageau	Cécile	4A	2008-11-01
130802	Shea	Michael	1A,2A	2008-11-01
160648	Sheehy	Sylvain	1B	2008-11-01
156916	Sheepwash	Kim	4A	2008-11-01
168647	Shen	Yi Chao	1A	2008-11-01
130819	Sheridan	Kevin	1A,2A	2008-11-01
169348	Shtull	Michael	4C	2008-11-01
177799	Si Chaib	Si Ahcene	1A	2008-11-01
130850	Sicard De Carufel	Serge	1A	2008-11-01
173261	Sigouin	Christian	1A	2008-11-01
163794	Silva Silva	Lino Alfonso	1A	2008-11-01
170248	Sima	Boubacar Dary	1A	2008-11-01
176838	Simard	Alexandra	1A	2008-11-01
145076	Simard	Clarence	1A,6	2008-11-01
130943	Simard	Guylaine	3C	2008-11-01
176979	Simard	Nathalie	1A	2008-11-01
156983	Simard	Réjeanne	4A	2008-11-01
173254	Simard	Stéphane	1A	2008-11-01
175879	Simoneau	Lydia	1B	2008-11-01
177849	Simpraseuth	Sivixay	1A	2008-11-01
168866	Sirois	Aubert	1A	2008-11-01
158441	Sirois	Diane	1A	2008-11-01
157704	Sirois	Jeannine	1A	2008-11-01
159917	Sirois	Mathieu	5B	2008-11-01
175882	Sirois	Nathalie	1A	2008-11-01
164652	Sissoko	Seydou	1A	2008-11-01
176200	Smaki	Hicham	1A	2008-11-01
177066	Smih	Abdelatif	4B	2008-11-01
149582	Smires	Zineb	6	2008-11-01
131180	Sobcuff	Morley	1A	2008-11-01
170070	Solgui	Said	1A	2008-11-01
175215	Solon	Rosanita	3B	2008-11-01
131205	Soucisse	André	4A,C	2008-11-01
170698	Souilem	Iheb Ben Mohame	1A	2008-11-01
175540	Spallone	Antonietta	1A	2008-11-01
131267	Spence	Suzanne	2B	2008-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
176201	Spencer	Sophie	1A	2008-11-01
173054	St Germain	Paul	5A	2008-11-01
175844	St-Amour	Guy	1B	2008-11-01
150696	St-Hilaire	Anne	2B	2008-11-01
131439	St-Hilaire	Claude	4A	2008-11-01
176820	St-Hilaire	Tony	1B	2008-11-01
176785	St-Jacques	Marie-Pascale	3A	2008-11-01
153538	St-Jean	Bastien	1A	2008-11-01
151886	St-Jean	Denis	4A	2008-11-01
177016	St-Jean	Jean-Philippe	1A	2008-11-01
176832	St-Jean	Stéphane	1B	2008-11-01
131566	St-Onge	Jacques	6	2008-11-01
174320	St-Onge	Kate	1B	2008-11-01
140435	St-Pierre	Hugues	1A	2008-11-01
171390	St-Pierre	Johanne	1A	2008-11-01
148396	St-Pierre	Sylvie	4B	2008-11-01
177216	St-Preux	Lionel	1A	2008-11-01
131360	Ste-Croix	Jean-Marc	1A	2008-11-01
168779	Ste-Marie	Martin	D	2008-11-01
143716	Ste-Marie	Michèle	3A	2008-11-01
131388	Stewart	Elcho	1A,2B	2008-11-01
154731	Stringer	Lucie	4B	2008-11-01
161742	Sublino	Delina	1A	2008-11-01
131733	Suppa	Michel	2A	2008-11-01
174509	Surprenant	Louis	1A	2008-11-01
170842	Suss	Chana	1A	2008-11-01
148971	Sutton	Lynda	1A	2008-11-01
173304	Tabares Osorio	Carlos Alberto	1A	2008-11-01
171856	Tabellout	Djamila	1A	2008-11-01
168384	Tabiou	Nanke Nadia	4B	2008-11-01
131802	Taboika	Denis	1A	2008-11-01
165217	Tafazoli-Bandari	Sara	1A	2008-11-01
172252	Tahriri	Nima	1A	2008-11-01
170007	Taillefer	Louise	4B	2008-11-01
169891	Taillefer	Nathalie	4B	2008-11-01
131848	Talbot	Claire	1A	2008-11-01
178014	Tan	Wilson	1A	2008-11-01
164179	Tanguay	Frédéric	3B	2008-11-01
142061	Tanguay	Sonia	3B	2008-11-01
176711	Tanguay	Sophie	1A	2008-11-01
131971	Tardif	Françoise	6	2008-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
155820	Taschereau	Jean-François	1A	2008-11-01
137898	Tassé	Jean-Marc	1A,2A,D	2008-11-01
169436	Taylor	Charles James	1A	2008-11-01
171174	Taylor-Turcotte	Emilie	3B	2008-11-01
177924	Tellier	Christian	1A	2008-11-01
132078	Tellier	Gilles	3B	2008-11-01
132082	Tellier	Sylvain	6	2008-11-01
166185	Termini	Gaetano	1A	2008-11-01
145657	Tessier	Bernard	1A	2008-11-01
178351	Tessier	Frederick	1A	2008-11-01
166877	Tessier	Joshua	1A	2008-11-01
132135	Tessier	Michel	1A,2A	2008-11-01
169369	Tétreault	Michel	1A	2008-11-01
177318	Tétreault	Pierre-Olivier	3B	2008-11-01
132170	Tétreault	Sonia	6	2008-11-01
173789	Thanavady	Phonemac	1A	2008-11-01
127437	Théberge- Poirier	Sylvie	3B	2008-11-01
132202	Théodore	Martin	4A	2008-11-01
132210	Théôret	Réjean	4A	2008-11-01
132220	Thériault	Camillien	4A	2008-11-01
149471	Thériault	Catherine	4B	2008-11-01
173233	Thériault	Claude	4B	2008-11-01
172356	Thériault	Daniel	1A	2008-11-01
132230	Thériault	Denise	4A	2008-11-01
161928	Thériault	Lucie	1A	2008-11-01
132265	Thériault	Maryse	3B	2008-11-01
177171	Thérien	Anne	1A	2008-11-01
132295	Théroux	Jean-Marie	4A	2008-11-01
175290	Therrien	Marc	1A	2008-11-01
176545	Thibault	Benjamin	1A	2008-11-01
132389	Thibault	Daniel	5A	2008-11-01
163769	Thibault	Isabelle	2B	2008-11-01
162653	Thibault	Jacques	5A	2008-11-01
175501	Thibault	Jean-François	1A	2008-11-01
175576	Thibault	Patrick	1A	2008-11-01
132437	Thibault	Stéphane	4A	2008-11-01
176821	Thibeault	Marc	1B	2008-11-01
132457	Thibeault	Pauline	1A	2008-11-01
178262	Thibeault-Mercier	Dolby	1B	2008-11-01
176799	Thibert	Line	3C	2008-11-01
169179	Thibodeau	Cathy	4B	2008-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
177682	Thibodeau	Cindie	1A	2008-11-01
132488	Thibodeau	Michel	3A	2008-11-01
138694	Thibodeau	Normand	1A	2008-11-01
178093	Thibodeau-Couture	David	1B	2008-11-01
174466	Thivierge	Dany	4B	2008-11-01
166622	Thomas	Lionel	1A	2008-11-01
132542	Thomas	Sylvain	6	2008-11-01
172128	Thomas	Yasminh	4B	2008-11-01
132547	Thomassin	Marc	1A	2008-11-01
132553	Thompson	Donna	4A	2008-11-01
171983	Thouin	Andranne	1B	2008-11-01
132581	Thouin	Louis-Charles	1A	2008-11-01
169438	Tisseur	Caroline	1A	2008-11-01
132603	Tisseur	Isabelle	4B	2008-11-01
132639	Torabizadeh	Jamshid	1A,2C	2008-11-01
142351	Torossian	Hovsep	1A	2008-11-01
176263	Torres	Nancy Tatiana	1B	2008-11-01
175325	Toulouse	François	1A	2008-11-01
176312	Tounkara	Mamadou Cellou	1A	2008-11-01
172655	Toupin-Guay	Eleine	1A	2008-11-01
173371	Tousignant	Martine	1A	2008-11-01
153456	Touzani	Mohammed	1A	2008-11-01
175222	Touzel	Maxime	1B	2008-11-01
173424	Tovmassian	Antranik	1A	2008-11-01
174625	Trachy	François	1A	2008-11-01
178540	Trahan	Benoit	4B	2008-11-01
132754	Trahan	Jean-Claude	1A,2A	2008-11-01
167892	Trahan	Phillip	1A	2008-11-01
100487	Tranclé-Armand	Michel	1A	2008-11-01
132782	Tremblay	Alexandre	6	2008-11-01
132788	Tremblay	André	1A	2008-11-01
172983	Tremblay	Danny	5D	2008-11-01
132876	Tremblay	Édouard	4A	2008-11-01
132901	Tremblay	Geneviève	4C	2008-11-01
162757	Tremblay	Gilles	1A	2008-11-01
132947	Tremblay	Isabelle	6	2008-11-01
132955	Tremblay	Jacques	1A	2008-11-01
177635	Tremblay	Jimmy	2A	2008-11-01
132984	Tremblay	Joëlle	3B	2008-11-01
133013	Tremblay	Lise	1A,2A	2008-11-01
147065	Tremblay	Lyne	4B	2008-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
133047	Tremblay	Marcel	1A	2008-11-01
176694	Tremblay	Marie-Claude	1A	2008-11-01
133054	Tremblay	Marie-Josée	6	2008-11-01
149830	Tremblay	Martin	1A,2B	2008-11-01
154700	Tremblay	Martin	1A	2008-11-01
176095	Tremblay	Maxime	1A	2008-11-01
175142	Tremblay	Nancy	1A	2008-11-01
159360	Tremblay	Nathalie	1A	2008-11-01
133119	Tremblay	Pierre	1A,2A	2008-11-01
177361	Tremblay	Pierre-Olivier	1A	2008-11-01
133151	Tremblay	Rolande	6	2008-11-01
176388	Tremblay	Stéphanie	1B	2008-11-01
140167	Tremblay	Vincent	1A,3B	2008-11-01
173900	Tremblay-Marcoux	Mélanie	1A	2008-11-01
175225	Trépanier	Raphaëlle	1A	2008-11-01
176414	Trottier	Pierre-Luc	1A	2008-11-01
152759	Trudeau	Éric	1A	2008-11-01
176246	Trudel	Charles	1A	2008-11-01
174642	Trudel-Beauregard	Julien	1B	2008-11-01
176549	Turbide Brodeur	Rachel	1A	2008-11-01
160102	Turcot	Denise	3A	2008-11-01
133444	Turcotte	Charles	1A	2008-11-01
138400	Turcotte	Gaétan	5D	2008-11-01
133473	Turcotte	Maurice	1A	2008-11-01
154323	Turcotte	Solanges	3B	2008-11-01
150832	Turcotte	Ysabelle	3B	2008-11-01
133505	Turgeon	Benoît	6	2008-11-01
174406	Turgeon	Marilyn	1B	2008-11-01
176425	Turgeon	Pierre	4B	2008-11-01
157219	Turgeon	Sébastien	5B	2008-11-01
133569	Tzaferis	Nick	1A,2A,D	2008-11-01
133574	Ugolini	Silvia	6	2008-11-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns Inc.	Bourdeau	Yvan Joseph Pierre	2008-10-31
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Bourdeau	Yvan Joseph Pierre	2008-10-31
Financière Banque Nationale inc.	Wessel	Robert Kelman	2008-10-29
Les Partenaires Versant inc.	Haughton	Margaret Lillian	2008-10-28
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Flint	Philippa Claire	2008-10-24
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Wong	Edward Wai-Gat	2008-10-23
TD Waterhouse Canada inc.	Stabile	Carlene Blanche (Horton)	2008-10-24

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Brockhouse Cooper gestion d'actifs inc.	Loader	Ralph Edward	2008-10-29
Cogesfonds inc.	Gagnon	Robert M.	2007-09-30
Conseillers en placement Howson Tattersall limitée	Kirwin	Robert Joseph	2008-10-08
Elliott & Page limitée	Guloien	Donald Arthur	2008-10-31
Elliott & Page limitée	Pansegrau	Gordon Ralph	2008-10-31
General Motors Acceptance Corporation du Canada limitée	de Bellefeuille	Marc	2008-07-23
Gestion de placements Highstreet	Brown	Jeffrey	2008-10-30
Gestion de placements TD inc.	Heginbottom	Arthur	2008-10-31
Gestion privée TD Waterhouse inc.	Nagel	Luke Uilke	2008-10-31
Gestion privée des actifs Howson Tattersall inc.	Kirwin	Robert Joseph	2008-10-08
Investissements Fidelity Canada	Gooding	Brian	2008-10-22
Services d'investissement AIC inc.	Janszen- Spitman	John	2008-10-23
Société de gestion C.F.G. Heward Itée	Bedernyak	Brian John	2008-10-29
Société de gestion C.F.G. Heward Itée	Flores	Lizabeth C.	2008-10-28
Société en commandite conseillers Guardian Capital	Gagliardi	Claudio	2008-10-31
Trust Banque Nationale inc.	Boulerice	Johanne	2008-10-09

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
505271	Services Financiers AOR inc.	Marois	Pierre	2008-10-30

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation de conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Services de conseil en placement Coopérateurs limitée	Plein exercice	2008-07-31

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502066	Alain Perron	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-30
502098	G.H. Lemieux & associés inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-03
502102	Michel Taillefer	Assurance de personnes	2008-10-31
502301	Daniel Lapierre	Assurance de personnes	2008-10-29
503125	Nelson Tardif	Expertise en règlement de sinistres	2008-10-31
503321	André Ste-Marie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-31
505312	Éric Charette	Assurance de personnes	2008-11-04
505560	Hunter Keilty Muntz & Beatty Limitée/Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited	Assurance de dommages	2008-10-31
506268	Guy Asselin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-10-30
506848	Martin Guay	Assurance de personnes	2008-10-30
507030	Jean Tardif	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-10-31
507052	Sylvain Levasseur	Assurance de personnes	2008-11-04
510118	Monique Titley	Assurance de personnes	2008-11-03
511185	6211747 Canada inc.	Assurance de personnes	2008-10-31
511232	Bobby Lavoie	Assurance de personnes	2008-10-30
511742	Services financiers Alain Rondeau inc.	Assurance de personnes	2008-10-31
512837	Hugues Beaulieu	Assurance de personnes	2008-11-03
512978	Léo Kevin Iacono	Assurance de personnes	2008-11-04
513127	Zeineb Abbas Abdelrahim	Assurance de personnes	2008-10-30
513356	Germain Pelletier	Assurance de personnes	2008-10-30

Radiations

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
502798	Services financiers Assep	2008-SENT-0369	Radiation	2008-10-29

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
	On-Line inc.			
512310	Robert Barrette	2008-PDIS-0097	Radiation	2008-09-18

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Inc.	Leggett	Mark Howard	2008-10-29
BMO Nesbitt Burns Inc.	Melek	Bartlomiej	2008-10-29
BMO Nesbitt Burns Inc.	Uppal	Narinder Kaur	2008-10-29
Gestion de Capital Assante ltée	Kratochvil	Daniel Lenard	2008-11-03
GMP Gestion Privée S.E.C.	McCahon	Thomas Robert	2008-11-04
GMP Gestion Privée S.E.C.	Ritchie	Kim Ann	2008-11-04
La Corporation Canaccord Capital	Townshend	David Mark	2008-10-30
La Corporation Canaccord Capital	Zaunscherb	Eric Frederick	2008-11-04
Le Groupe Option Retraite inc.	Legris	Alain	2008-10-30

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BNC Gestion alternative inc.	Girard	Éric	2008-10-24
Gestion d'actifs Seamark ltée	Eaton	Angela	2008-10-17
Gestion de placements Aurion inc.	Whyte	David	2008-10-16
Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.	Vachon	Christine	2008-10-21
Lombard Odier Darier Hentsch valeurs mobilières (Canada) inc.	Citté	Yann	2008-10-27
Vantage Capital LP	Turner	Matthew	2008-10-09

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
505271	Services Financiers AOR inc.	Lessard	Claude	2008-10-30

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Gestion de portefeuille stratégique Medici inc.	Plein exercice	Carl Simard	Danielle Foster	2008-10-28

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513710	Bourque, Iacono & ass inc.	Léo Kevin Iacono	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-11-04
513721	IDC Financial Inc.	Ronald Madzia	Assurance de personnes	2008-11-04
513782	Fenn & Fenn Insurance Practice Inc.	Danielle Fenn	Assurance de dommages	2008-10-30
513851	Assurances Evolution inc.	Yves Daigneault	Assurance de dommages	2008-11-01
513854	Beaulieu et Fils, Assurance et services financiers inc.	Hugues Beaulieu	Assurance de personnes	2008-11-03
513867	6472338 Canada inc.	Jean Tardif	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-11-01
513880	Développement Financier Solo inc.	Guy Gignac	Assurance de personnes Planification financière	2008-11-01
513710	Bourque, Iacono & Ass inc.	Léo Kevin Iacono	Assurance de personnes	2008-11-04

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2008-SENT-0369

SERVICES FINANCIERS ASSEP ON-LINE INC.
Adresse inconnue
Inscription n° 502 798

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») aurait émis à l'encontre du cabinet Services financiers Assep On-Line inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi. Toutefois, après vérification au système « CIDREQ », le cabinet est « radié d'office », et ce, depuis le 6 mai 2005.

L'avis à Services financiers Assep On-Line inc. aurait établi les faits constatés et les manquements reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Assep On-Line inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 502 798, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Services financiers Assep On-Line inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement provenant des factures n° 582800 datée du 8 octobre 2004, n° 698003 datée du 13 octobre 2005 et n° 790480 datée du 6 octobre 2006.
3. Services financiers Assep On-Line inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 28 novembre 2006 dans la discipline de l'assurance de personnes et depuis le 1^{er} mai 2005 dans la discipline de l'assurance collective de personnes.
4. Services financiers Assep On-Line inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} octobre 2003.
5. Dans la semaine du 13 octobre 2003, les documents de maintien d'inscription de 2003 ont été envoyés à Services financiers Assep On-Line inc.
6. Le 6 janvier 2004, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Services financiers Assep On-Line inc., par poste certifiée, une lettre demandant de retourner les documents de maintien d'inscription remplis ou, si le cabinet désirait mettre fin à ses activités, de remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* », lequel était joint à la cette lettre.
7. Le 12 février 2004, l'Autorité a reçu une télécopie de M. Yves Therrien de chez Assep inc. l'informant que Services financiers Assep On-Line inc. était inactif et que M. Robertson,

administrateur de Services financiers Assep On-Line inc., allait communiquer prochainement l'Autorité à ce sujet. Toutefois, aucun appel n'a été reçu de M. Robertson.

8. Le 31 mai 2004, les documents de maintien d'inscription de Services financiers Assep On-Line inc. ont été reçus à l'Autorité. Les paiements ont été encaissés le 22 septembre 2004.
9. Le 6 octobre 2004, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Services financiers Assep On-Line inc., par courrier, une lettre demandant certains documents afin de compléter le maintien d'inscription du cabinet pour l'année 2004.
10. Le 4 novembre 2004, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a transmis à Services financiers Assep On-Line inc., par courrier, une lettre de rappel concernant celle envoyée le 6 octobre 2004.
11. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Assep On-Line inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

12. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
13. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché.
14. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
15. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
16. Services financiers Assep On-Line inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Assep On-Line inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes ;

Et, par conséquent, que Services financiers Assep On-Line inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 29 octobre 2008.

Le directeur général adjoint aux services aux entreprises,

Claude Prévost

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2008-PDIS-0097

ROBERT BARRETTE
(...)
Inscription n° 512 310

Décision
(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 14 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Robert Barrette un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Robert Barrette établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Robert Barrette détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 512 310, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Robert Barrette est assujéti à la LDPSF.
2. Robert Barrette n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 4 février 2008.
3. Robert Barrette, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité, et ce, depuis le 10 avril 2008.
4. Robert Barrette a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 867755, et ce, depuis le 12 avril 2007.
5. Le 6 février 2008, l'Autorité a transmis à Robert Barrette, par poste certifiée, un avis de non-renouvellement de son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes l'avisant, notamment que s'il ne désirait plus exercer des activités en tant que représentant autonome, il devait remplir le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » pour un représentant autonome dans les 30 jours de cet avis. Cet avis de défaut a été retourné à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 11 mars 2008, l'Autorité a tenté de communiquer avec Robert Barrette, par téléphone, aux numéros indiqués dans son dossier. Par contre, ceux-ci n'étaient plus en service ou avaient été attribués à une autre personne.
7. Le 14 août 2008, l'Autorité transmettait à Robert Barrette l'avis préalable à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF à l'adresse indiquée dans son dossier. Cet avis a été reçu le 18 août 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À ROBERT BARRETTE

8. Robert Barrette a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

9. Robert Barrette a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
10. Robert Barrette a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. Robert Barrette a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Robert Barrette l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 août 2008.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Robert Barrette.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet.

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...).

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT les facteurs atténuants, tel le fait que Robert Barrette détient une inscription de représentant autonome depuis plus de 2 ans et l'absence de dossier disciplinaire;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tel le fait que Robert Barrette n'a pas respecté son obligation d'informer l'Autorité d'un changement affectant la véracité des renseignements fournis, soit plus

précisément du changement relatif au numéro de téléphone auquel il pouvait être rejoint, ce qui contrevient à l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Robert Barrette dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Robert Barrette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 septembre 2008.

Le directeur des pratiques de distribution,

François Bédard

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF**COMITÉ DE DISCIPLINE****CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0686

DATE : 28 octobre 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Pierre Décarie	Membre
M. Felice Torre, A.V.A.	Membre

CENTRE DE SERVICES EXCEL INC.

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS BOISSONNEAULT, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR CASSATION DE SUBPOENAS

[1] Le 6 octobre 2008, le comité de discipline s'est réuni à l'Hôtel Delta, à Sherbrooke, pour entendre la requête en cassation de subpoenas présentée par la partie plaignante.

CD00-0686

PAGE : 2

[2] Dès le début de l'audition, le procureur de l'intimé informa le comité qu'il n'entendait pas réassigner M. Réjean Giroux, suite au rejet par le comité, dans la décision du 2 octobre 2008, du chef 1 de la plainte l'impliquant.

[3] En conséquence, les représentations des procureurs des parties portèrent sur la pertinence des *subpoenas duces tecum* signifiés à M. McMahon et M. Bertrand Fortier, respectivement président et vice-président aux finances de la plaignante ainsi que de l'assignation de personnes/clients ayant contracté des polices d'assurance-vie par l'entremise de M. Réjean Giroux.

[4] Le procureur de la plaignante, déposant un cahier faisant état de la doctrine et jurisprudence en la matière, fit valoir que les documents requis ou informations demandées par les *subpoenas duces tecum* n'étaient en aucun cas pertinents aux faits reprochés à l'intimé et par conséquent ne seraient d'aucune utilité pour la décision à rendre sur la plainte dont le comité était saisi.

[5] L'intimé, par l'entremise de son procureur, soumit qu'au contraire les témoins assignés ayant transigé des assurances par l'intermédiaire de M. Giroux ainsi que les documents et informations faisant l'objet de *duces tecum* aux dirigeants de la plaignante, étaient nécessaires à sa défense afin d'établir l'existence d'un certain «stratagème» mené par la partie plaignante qui aurait un lien avec la plainte portée contre lui par cette dernière. Il rappela que les objections de la plaignante devraient être traitées par le comité au fur et à mesure des questions posées aux témoins.

Analyse et décision

CD00-0686

PAGE : 3

[6] Dans *Aubin. c. Émond*¹, le juge Benoît Morin de la Cour supérieure, se basant sur la décision rendue par la Cour d'appel dans *MF c. GS*² déclarait:

«De cet arrêt, le tribunal tire la conclusion qu'il faut être extrêmement prudent avant de casser un *subpoena duces tecum*, au stade du procès. Au cas de doute, il est préférable de maintenir le *subpoena* et de traiter plutôt des objections qui peuvent être soulevées à l'égard de la production des documents au moment même du procès.

En agissant ainsi, le tribunal risque, en effet, d'empêcher la partie qui réclame les documents visés par le subpoena de faire la preuve, de la façon la plus complète qui soit.»

[7] Bien qu'il lui soit difficile de saisir la pertinence, eu égard aux gestes reprochés à l'intimé, des informations recherchées par les *subpoenas duces tecum* et l'utilité de faire témoigner des clients actuels ou anciens de la plaignante, le comité estime qu'il est préférable, à ce stade-ci, de ne pas donner suite à la requête en cassation et de plutôt traiter des objections au fur et à mesure qu'elles seront soulevées. Nous nous voyons en effet incapables de conclure, à ce stade-ci des procédures, que les faits que désire établir l'intimé par les témoins et informations demandées sont inutiles à sa défense.

[8] Le droit de l'intimé à présenter une défense pleine et entière aux chefs d'accusation portés contre lui commande de se montrer réticents à accorder une mesure qui risquerait de porter atteinte éventuellement à la préservation de ce droit.

[9] Le comité souligne qu'au terme de l'audition, le procureur de la partie plaignante ayant confirmé faire entendre M. McMahon et M. Fortier, l'intimé, par l'entremise de son procureur, s'est engagé à ne pas réassigner les témoins avant que le comité entende la preuve de la plaignante.

¹ Soquij AZ-00021020 (onglet 7 du cahier de la plaignante).

² [1986] R.D.J. 617 (CA).

CD00-0686

PAGE : 4

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**REJETTE** la requête de la plaignante parce que prématurée;**RÉSERVE** à la plaignante le droit de présenter à nouveau une telle requête, le cas échéant;

Frais à suivre.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. Felice Torre, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Charles Ouellet
OUELLET LAPIERRE, s.e.n.c. r. l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Boutin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 octobre 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉE

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

La Corporation de Services du Barreau du Québec

Une dispense est accordée à La Corporation de services du Barreau du Québec de l'obligation, en vertu de l'article 2 du Règlement, d'établir et de maintenir un compte en fidéicomis pour le dépôt de somme d'argent reçue d'autrui.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

- la société s'assure que tous les chèques et instruments financiers des clients sont libellés au nom de l'organisme de placement collectif conformément à la convention signée par le client;
- dès la réception de toute somme d'argent provenant de clients pour la souscription de titres d'un organisme de placement collectif, la société devra se conformer à l'article 2 du Règlement et aviser l'Autorité sans délai.

Placements Banque Nationale inc. (« PBNI ») Services Financiers Almatira Ltée (« SFAL »)

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense des obligations prévues aux articles 2.2, 3.2, 3.3, 4.3 et 5.2 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») en vertu de l'article 7.1 du *Règlement 33-109*, afin d'effectuer le transfert en bloc de toutes les personnes physiques inscrites de PBNI et de SFAL, et la cession en bloc de tous leurs établissements (« le transfert ou la cession en bloc »), à une nouvelle entité fusionnée qui aura pour nom Placements Banque Nationale inc. (la « nouvelle PBNI »), vers le 1er novembre 2008 conformément à l'article 3.1 de *l'Instruction générale relative au Règlement 33-109* (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'AMF est l'autorité principale pour la présente demande, car le siège social de la nouvelle PBNI sera situé dans la province de Québec;
- b) les déposants ont fourni un avis selon lequel le paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11 102 ») doit s'appliquer en Alberta, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ainsi que dans le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. PBNI a été constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. PBNI est inscrite à titre de courtier en épargne collective (ou l'équivalent) dans chaque province et dans chaque territoire du Canada et est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM »).
3. PBNI n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans aucune province ni aucun territoire du Canada.
4. SFAL a été constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) et son siège social est situé à Toronto, en Ontario. Il est proposé que SFAL soit prorogée sous le régime de la LCSA avant le 31 octobre 2008 et que son siège social soit à ce moment déménagé à Montréal au Québec.
5. SFAL est inscrite à titre de courtier en épargne collective (ou l'équivalent) dans chaque province et dans chaque territoire du Canada et est membre de l'ACCFM.
6. SFAL n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans aucune province ni aucun territoire du Canada.
7. Services de placement Altamira Inc. (« SPAI ») a été constituée en vertu de la LCSA et son siège social est situé à Montréal, au Québec. Elle n'est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.
8. SPAI n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières dans aucune province ni aucun territoire du Canada.
9. Vers le 1er novembre 2008 et à la suite de la prorogation de SFAL sous le régime de la LCSA, il est proposé que PBNI, SFAL et SPAI fusionnent (la « fusion »).
10. Une demande a été déposée auprès de l'ACCFM vers le 9 mai 2008 afin d'obtenir son approbation quant à la fusion de SFAL et de PBNI.
11. Vers le 1er novembre 2008, toutes les activités en cours assujetties à l'obligation d'inscription de SFAL et de PBNI seront transférées à la nouvelle PBNI. La nouvelle PBNI prendra à son compte toutes les inscriptions et autorisations existantes de tous les représentants inscrits, personnes physiques autorisées, autres employés (collectivement, les « personnes physiques »), ainsi que tous les établissements de SFAL et de PBNI.
12. Dans la base de données nationale d'inscription (la « BDNI »), la société inscrite remplaçant SFAL et PBNI sera PBNI.
13. Les déposants ne s'attendent pas à ce que la capacité de PBNI et (ou) de SFAL à effectuer des opérations sur titre au nom de leurs clients respectifs soit interrompue et la nouvelle PBNI devrait être en mesure d'effectuer de telles opérations immédiatement après la fusion.
14. La nouvelle PBNI continuera d'être inscrite dans les mêmes catégories d'inscription que PBNI et SFAL dans tout le Canada et continuera d'être membre de l'ACCFM. Elle sera assujettie à la législation en valeurs mobilières et aux règles de l'ACCFM applicables, et s'y conformera.

15. Les déposants ont avisé leurs représentants qu'à la suite de la fusion, les représentants seront à l'emploi de la nouvelle PBNI et occuperont des postes semblables.
16. La nouvelle PBNI poursuivra les mêmes activités liées aux valeurs mobilières que PBNI et SFAL et, dans une large mesure, de la même manière que PBNI et avec le même personnel que PBNI et SFAL.
17. La nouvelle PBNI aura les droits des entités fusionnées et assumera leurs obligations.
18. Étant donné le nombre important des établissements touchés des déposants et des personnes physiques y étant reliées, il serait trop coûteux, en temps et en argent, de procéder à la cession individuelle de chaque établissement touché à la nouvelle PBNI, et de lui transférer individuellement chaque personne physique, conformément aux exigences énoncées dans le *Règlement 33-109*. De plus, il est impératif que la cession des établissements touchés et le transfert des personnes physiques s'effectuent le même jour, afin d'éviter toute interruption dans les inscriptions, ce qui nuirait aux clients des déposants.
19. Le transfert et la cession en bloc ne seront pas contraires à l'intérêt public et n'auront pas de conséquences négatives sur la capacité de la nouvelle PBNI à se conformer aux exigences réglementaires applicables, ni sur sa capacité à s'acquitter de ses obligations envers ses clients.

Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à condition que les déposants trouvent un arrangement acceptable avec CDS inc. relativement au paiement des frais qu'entraînent le transfert et la cession en bloc, et que cet arrangement soit passé préalablement à ce transfert et à cette cession.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 205 du *Règlement concernant la préparation professionnelle*

- Messias, Howard
Brockhouse & Cooper inc.

Une dispense a été accordée à Howard Messias de l'application de l'article 38 de *l'Instruction générale n° Q-9 concernant la formation professionnelle requise*.

Laquelle est assortie de la condition suivante :

- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Paragamyran, Viken
Presima inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Presima inc.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti des conditions suivantes :

- l'activité est limitée aux contrats d'options;
- le cours Initiation aux produits dérivés de CSI devra être complété dans les 6 mois de l'approbation de la demande.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Ipek, Sevgi
Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Industrielle Alliance, Gestion de placements inc.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Gestion de portefeuille stratégique Medici inc.

Approbation de la position importante de 50 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de portefeuille stratégique Medici inc. par Carl Simard.

Approbation de la position importante de 50 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Gestion de portefeuille stratégique Medici inc. par Danielle Foster.

Pictet Canada S.E.C.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Philippe Bertherat.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Remy Best.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Jean-François Demole.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Renaud De Planta.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Jacques De Saussure.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Ivan Pictet.

Approbation du renforcement de la position importante de 12,50 % à 14,28 % dans le capital-actions de Pictet Canada S.E.C., courtier en valeurs de plein exercice par Nicolas Pictet.

Placements Montrusco Bolton inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 10,29 % à 11,7 % dans le capital-actions de Placements Montrusco Bolton inc., conseiller en valeurs de plein exercice par Sylvain Boulé. Ce renforcement de position importante se fait par la société MBI Acquisition Corp. et Montrusco Bolton inc.

Sipar inc.

Approbation du renforcement de la position importante de 98 % à 100 % dans le capital-actions de SIPAR inc., conseiller en valeur de plein exercice par Serge Leclerc. Ce renforcement de position importante se fait par la société Serge Leclerc & Associés.

3.8.4 Autres

Aucune information.